

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale simple déposée auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde le 3 novembre 2022 ;
- VU** le recours formé le 12 janvier 2023 par la société (SAS) « CNMC » et représentée par Me Jean COURRECH, enregistré sous le n° D 04623 33 22RD01, dirigé contre la décision de refus de la Commission départementale d'aménagement commercial de Gironde du 7 décembre 2022, relatif à sa demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 041,2 m² par la création d'une boulangerie « LA MIE DE PAIN » par régularisation de sa surface de vente de 59,60 m², au côté d'un magasin « ALDI » de 981,60 m² d'ores et déjà existant, à Saint-André-de-Cubzac ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 avril 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 mars 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christophe NIETO, gérant société CNMC et Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2023 ;

- CONSIDERANT** que la boulangerie « LA MIE DE PAIN » et le magasin « ALDI » constituent un ensemble commercial ; qu'il est localisé au 285 rue Nationale, à 1,5 kilomètre soit 4 minutes en voiture du centre-ville de la commune de Saint-André-de-Cubzac ; qu'ainsi le projet prend place en entrée de ville ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a prévu aucune amélioration paysagère dans le cadre de sa demande ; que de par sa localisation, un embellissement des façades ainsi que la valorisation des espaces verts auraient été appréciés ; qu'ainsi le projet ne permet pas de valoriser cette zone en entrée de ville ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas prévu l'installation d'ombrières, ni de panneaux photovoltaïques ; qu'aucune perméabilisation des sols n'est envisagée ; qu'aucune végétalisation ne sera réalisée ; que 71,84% du foncier restera imperméabilisé ; qu'ainsi le projet ne répond pas aux objectifs de développement durable ;

CONSIDÉRANT enfin que suite à la décision du Conseil d'Etat, « SAS POULBRIC » n° 462720 du 16 novembre 2022, le pétitionnaire a procédé à l'intégration des surfaces affectées aux circulations de la clientèle, aux expositions et à l'encaissement des marchandises de la boulangerie projetée au sein de la surface de vente globale de l'ensemble commercial ; que toutefois, aucune information n'est apportée quant aux surfaces devant également être intégrées s'agissant de la cellule commerciale « ALDI » ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet ne respecte pas les dispositions de l'Article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE:

- rejette le recours n° D 04623 33 22RD01 ;
- refuse le projet présenté par la SAS « CNMC » avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

